

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400105

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Benech - Plaisant, avocats ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 9 juillet 2013 l'informant de l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 1 347 694 francs CFP correspondant au montant du titre de transport et au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

Il soutient que :

- son retour en métropole à la fin de sa mission de délégation à l'université de Nouvelle-Calédonie du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012 était effectif et a été dûment constaté par une ordonnance du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- au vu de la motivation de cette ordonnance, son retour a été reconnu comme effectif et non provisoire ;
- à la date de son départ, le 30 mai 2012, le caractère de ce dernier était de fait définitif ;
- ce n'est que le 6 juin 2012, soit postérieurement à son retour en métropole que le directeur de la clinique de la Baie des Citrons, à Nouméa, a demandé par courrier au président de l'Université de Franche-Comté à ce qu'il soit délégué au sein de la clinique ;
- l'accord du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté n'est intervenu que le 3 juillet 2013, après débat au sein dudit Conseil d'Administration réuni en formation restreinte aux personnels enseignants ;
- le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, voire une mauvaise application de la règle de droit, au sein de la décision querellée en date du 9 juillet 2013 ;
- la décision contestée est donc entachée d'illégalité ;

Vu, enregistré le 1^{er} avril 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les écritures du vice-recteur, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à verser à l'Etat la somme de 120 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables comme dirigées contre une décision ne faisant pas grief s'agissant de la lettre du 9 juillet 2013 l'informant de ce qu'un ordre de recettes sera émis à son encontre ;

- il est de jurisprudence constante qu'un bref retour en métropole du fonctionnaire ne peut être regardé comme un retour définitif ;

- en outre, le requérant a introduit son recours le 7 mars 2014 alors que, par jugement du 5 décembre 2013, notifié le jour même, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa précédente requête tendant au versement de la deuxième fraction de son indemnité d'éloignement et présentant à juger la même question de l'effectivité de son retour en métropole ;

- la mauvaise foi du requérant est établie et la demande, irrecevable et mal fondée, constitue un abus manifeste du droit à ester en justice ;

- il ne peut que laisser au tribunal le soin d'apprécier la mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

- le recours, manifestement abusif du requérant, est à l'origine d'un surcroît de travail injustifié pour les services de l'Etat, du haut-commissariat, du vice-rectorat et de la direction des finances publiques.

- l'Etat a dû mobiliser des agents pour le traitement des demandes réitérées de l'intéressé, au travers de ses courriers et appels téléphoniques, ainsi que cela ressort des termes mêmes de sa requête ou des pièces produites par l'Etat en défense, ainsi que pour la production des présentes écritures en défense du vice-rectorat et du haut-commissariat ;

- il en est résulté un coût et des dépenses pour l'Etat à raison du temps consacré et des dépenses matérielles engendrées, notamment pour les opérations d'enregistrement, de numérisation, de saisine des services intéressés, de reprographie, de production et dépôt de ce mémoire ;

- il serait, dans les circonstances de l'espèce, inéquitable de laisser à la charge du contribuable les frais exposés pour le traitement de cette requête ;

- dans un souci d'économie des deniers publics, l'Etat demande de mettre à la charge de M. X., en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative une somme justement et forfaitairement évaluée à 120 000 francs CFP (voir en ce sens CAA Paris n° 13PA01695 du 7 novembre 2013) ;

Vu l'ordonnance en date du 8 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 mai 2014, le mémoire présenté par M. X. qui persiste dans ses écritures et demande, en outre, la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il ajoute que :

- le jugement du TA de Besançon a fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat alors que l'ordonnance du 14 mars 2013 est définitive ;

- il ne peut que manifester son étonnement de la référence d'une jurisprudence constante qui n'est nullement citée ;

- sa mission, pour la durée de cette délégation, était d'assurer le bon fonctionnement et la promotion de la première année des études de santé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ;

- cette section a été créée à la suite de la signature de l'Accord de Nouméa et dans l'objectif explicite et clairement énoncé du rééquilibrage pour ce qui est des professions de santé ;

- il a demandé que cesse la pratique illégale au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie de procéder à une sélection des étudiants à leur entrée en première année des études de santé qui avait pour conséquence directe l'exclusion des études de santé des étudiants d'origine modeste et notamment d'origine océanienne ;

- c'est ce point précis qui est à l'origine de la dégradation de son contexte de travail, puis des soucis d'ordre plus juridique qui lui sont faits depuis ;

- il a entrepris de promouvoir les études de santé auprès des jeunes gens océaniens, là où ils sont, dans leurs lycées, sur l'ensemble du territoire, donc outre Nouméa, à Lifou et dans la Province Nord ;

- cette campagne a porté ses fruits ;

- devant l'hostilité de plus en plus patente de la présidence de l'université à sa démarche, il s'est tourné vers le secteur associatif soutenu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les Provinces, extérieur à l'université, pour mettre en place un dispositif de soutien aux jeunes étudiants calédoniens ;

- il a subi des vexations et des entraves ;

- il s'est vu retirer une partie de ses enseignements, chose jamais vue dans son établissement d'origine en trente ans de carrière ;

- il été confronté au refus systématique de ses demandes d'ordre de missions pour ses déplacements professionnels locaux ;

- il s'est vu assigner des enseignements hors de son champ de compétence disciplinaire et refuser la reconnaissance dans son service d'activités réelles, concrètes et mesurables

- il s'est vu refuser un ordre de mission en métropole pour une double mission ;

- il a subi des vexations au-delà de son départ de l'UNC ;

- le président de l'UNC lui a notifié son refus de lui verser la deuxième tranche de son indemnité d'éloignement, soit une somme avoisinant les 20 000 euros ;

- à partir du 1^{er} juin 2012, sa mission à l'Université de la Nouvelle-Calédonie étant terminée, il été automatiquement et de plein droit réaffecté à son université d'origine, l'Université de Franche-Comté, sans qu'un acte particulier ne soit nécessaire ;

- au 1^{er} août 2012, par arrêté du président de son université en date du 30 octobre 2012, il a été affecté en délégation à la Clinique de la Baie des Citrons à Nouméa de façon rétroactive ;

- de par un point de droit particulier, propre à la catégorie des enseignants-chercheurs, ces derniers peuvent être affectés par leur autorité de tutelle pour exercer leur activité au sein d'une structure de droit privé ;

- ils n'en conservent pas moins dans ce cadre, l'intégralité et la plénitude de leur statut de fonctionnaires de l'Etat ;

- prétendre à une « continuité de fait de ma résidence de travail en Nouvelle-Calédonie » est simplement faux ;

- sa résidence de travail à compter du premier juin 2012, et jusqu'au 1^{er} août 2012, a été Besançon ;

- il s'agit là d'un fait juridiquement établi, non d'une affirmation ou d'une interprétation ;

- l'argumentation développée par l'UNC et entérinée par le TA de Besançon repose sur le même courrier du directeur général des finances publiques en Nouvelle-Calédonie ;

- s'appuyant sur des éléments de négociation qui n'ont jamais été cachés, le vice-recteur et le représentant du haut-commissaire soutiennent que son retour ne pouvait être considéré

comme définitif à la date du 31 mai alors qu'une hypothèse n'est pas un fait acquis et ne peut être regardée comme telle ;

- en mai 2012, il a convenu avec le directeur de la clinique de la Baie des Citrons, à Nouméa du principe qu'il propose au conseil d'administration de la clinique, puis après accord éventuel de celui-ci, il sollicite auprès du président de son université qu'il soit placé en délégation dans son établissement ;

- à la même époque, il attendait également un entretien avec le Vice-recteur dans le cadre d'un dossier de détachement dans le corps des personnels de direction qu'il avait déposé ;

- s'il travaillait effectivement sur plusieurs hypothèses pour prolonger son séjour en Nouvelle-Calédonie en qualité de fonctionnaire de l'État, au terme de sa 1ère délégation, le 31 mai 2012 il n'avait aucune nouvelle affectation en Nouvelle-Calédonie et donc pas d'autre option que de rentrer à Besançon et de rejoindre mon poste, sauf à se placer en position d'abandon de poste ;

- qu'il s'agisse du conseil d'administration de la clinique, ou du conseil d'administration de son université, aucune décision n'était écrite d'avance ;

- dire le contraire est pour le moins méconnaître les réalités de la gouvernance de la plupart des institutions qu'elles soient publiques, ou privées ;

- son retour à Besançon le 30 mai présentait donc, jusqu'à la survenue éventuelle d'un événement entraînant le contraire, un caractère définitif ;

- cet événement a eu lieu et a été la signature par le président de son université le 30 octobre 2012, de l'arrêté le nommant à la clinique ;

- le problème de fond que pose la demande de remboursement du vice-rectorat, vient de ce qu'elle ne fait pas de distinction entre la réquisition du billet d'avion de retour et l'indemnité de changement de résidence ;

- son retour à Besançon le 30 mai était une obligation administrative ;

- le devoir de l'administration de prendre en charge les frais de déplacement afférents à ce retour est une évidence ;

- si l'on doit considérer son retour à Besançon comme provisoire et sa résidence à Nouméa, il est fondé dès lors à demander à l'État la prise en charge de ses frais de séjour à Besançon durant cette période ainsi que de son billet de retour à Nouméa ;

- s'il conteste catégoriquement le remboursement du billet d'avion, il ne conteste nullement le remboursement de l'indemnité de changement de résidence ;

- l'acte pris à son égard par le vice-recteur est donc bien entaché d'erreur en ce qu'il fait une confusion entre des frais de déplacement d'une part, et des frais de changement de résidence d'autre part ;

- s'il y a eu au niveau du vice-rectorat une erreur d'imputation et affectation du coût lié à la réquisition d'un billet d'avion sur une ligne budgétaire consacrée aux frais de changement de résidence en lieu et place d'une affectation sur une ligne réservée au frais de déplacement, il n'en est pas responsable et n'a pas à en assumer à titre personnel les conséquences ;

- concernant le remboursement de l'indemnité de changement de résidence, compte tenu de la fin prochaine de sa seconde délégation le 31 juillet 2014, compte tenu de son retour à Besançon d'ores et déjà programmé et de sa reprise de fonction au sein de son université pour la prochaine rentrée universitaire, il propose au tribunal de suggérer de surseoir à le demander jusqu'à la constatation de l'effectivité de ce retour, puis d'abandonner cette demande contre un engagement écrit de sa part à ne pas réclamer une nouvelle fois cette indemnité à l'État lors de ce prochain retour ;

- l'État lui doit depuis juin 2012, une somme supérieure au double de la somme à rembourser au titre de l'indemnité d'éloignement quand bien même le litige se trouve aujourd'hui soumis à la juridiction du Conseil d'État ;

- il a fait appel à un conseil juridique ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sur les conclusions à fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié susvisé: « *Les enseignants chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation. Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès: a) D'une*

institution internationale ou d'un établissement étrangère d'enseignement supérieur et de recherche ; b) D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ; c) D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé. (...). » ;

2. Considérant que M. X., maître de conférences de l'université de Franche-Comté, a bénéficié d'une délégation de deux ans auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie qui s'est achevée le 31 mai 2012 ; que, par arrêté en date du 30 octobre 2012, l'intéressé s'est vu octroyer une seconde délégation d'une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} août 2012, auprès de la clinique de la baie des Citrons ;

3. Considérant que le 9 juillet 2013, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a adressé un courrier à M. X. pour l'informer de l'émission à son encontre d'un ordre de recettes d'un montant de 1 347 694 francs CFP, correspondant au montant du titre de transport, soit 161 986 francs CFP et à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, soit 1 185 708 francs CFP dont le requérant a bénéficié en application de la décision de départ définitif du 23 mai 2012 ; que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie justifie l'émission de cet ordre de recettes par la circonstance que le transfert de la résidence familiale du requérant et son retour définitif en métropole n'ont pas été constatés et qu'il ne remplit donc pas les conditions de perception de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence au titre du décret n° 98-844 modifié du 22 septembre 1998 ;

4. Considérant que, dans sa requête introductive, M. X. a demandé au tribunal d'annuler la décision en date du 9 juillet 2013 l'informant de l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 1 347 694 francs CFP correspondant au montant du titre de transport et au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ; que, dans son mémoire enregistré le 7 mai 2014, le requérant a toutefois accepté le remboursement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence et cantonné sa demande à l'annulation de la décision en date du 9 juillet 2013 en tant qu'elle concerne le remboursement du billet d'avion ;

5. Considérant, à cet égard, que le versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence et la prise en charge du transport des personnes sont liés au départ définitif du territoire de l'agent et à son installation dans sa nouvelle résidence administrative ou habituelle ; qu'il est constant que le billet d'avion litigieux a été pris en charge par l'administration dans le cadre du retour définitif du requérant sur le territoire métropolitain ;

6. Considérant que si le requérant est retourné s'installer en Franche-Comté pour exercer son activité professionnelle à l'issue de la première période de délégation, entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 juillet 2012, son retour en métropole ne peut être regardé comme définitif puisque, dès le 1^{er} août 2012, l'intéressé était affecté à la clinique de la baie des Citrons ; que, dans ces conditions M. X. ne peut prétendre à la prise en charge de son transport aérien entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole ; que ses conclusions à fins d'annulation ne peuvent qu'être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense ;

Sur l'amende pour recours abusif :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ; que la faculté ouverte par l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite, les conclusions du Haut-

commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à ce que M. X. soit condamné au paiement d'une amende sur le fondement de ces dispositions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, sur le fondement de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge du requérant une quelconque somme à verser à l'Etat, qui ne justifie pas en l'espèce avoir exposé pour sa défense des frais directs et spécifiques ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.